|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/32 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  30 janvier 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**127e session**

Genève, 15-19 avril 2024

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 118 (Résistance au feu   
des matériaux utilisés à l’intérieur du véhicule)**

Proposition de complément 1 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 118   
(Résistance au feu des matériaux utilisés   
à l’intérieur du véhicule)

Communication de l’expert de l’European Association   
of Automotive Suppliers[[1]](#footnote-2)\*

[[2]](#footnote-3)Le texte ci-après a été élaboré par l’expert de l’European Association of Automotive Suppliers. La mise à jour proposée du Règlement ONU no 118 permettrait d’ajouter plusieurs moyens de satisfaire aux prescriptions concernant le marquage lorsque plusieurs Règlements ONU s’appliquent (pour éviter par exemple un double marquage E), comme le prévoit actuellement le Règlement ONU no 107. Il est également proposé de réduire la taille de la marque E, comme cela a été fait dans les Règlements ONU nos 67 et 158. La présente proposition est particulièrement pertinente pour les éléments de petite taille. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 4.4.3.1*, libellé comme suit :

« **4.4.3.1** **Si l’élément est conforme à un type homologué en application d’un ou plusieurs autres Règlements annexés à l’Accord dans le pays qui a accordé l’homologation en application du présent Règlement, il n’est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.4.1 ;** **en pareil cas, les numéros de Règlement et d’homologation ainsi que les symboles additionnels de tous les Règlements pour lesquels l’homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l’homologation en application du présent Règlement doivent être inscrits les uns au-dessous des autres à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.4.1.** ».

*Annexe 5*,

*Exemple 2*, lire :

«**Exemple 2**

(voir la deuxième partie du présent Règlement)

A black text with black text

Description automatically generated

~~a = 8 mm min~~

**a ≥ 5 mm**

A black arrows pointing to a white background

Description automatically generated with medium confidence

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un élément, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application de la deuxième partie du Règlement ONU no 118, sous le numéro d’homologation 001234. Les deux premiers chiffres (00) de ce dernier indiquent que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement **ONU** no 118 sous sa forme originale.

Le symbole indique la direction dans laquelle l’élément peut être installé.

A black and white logo

Description automatically generatedA black letter in a circle

Description automatically generated

Les symboles et/ou indiquent que l’élément satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.2.

Le symbole indique qu’il s’agit de l’homologation d’un dispositif complet tel qu’un siège, une cloison ou un autre élément.

Ces symboles ne sont utilisés que lorsqu’ils sont nécessaires. »

*Ajouter un nouvel exemple 3*, libellé comme suit :

«**Exemple 3**

**(voir la deuxième partie du présent Règlement)**

**A black text on a white background

Description automatically generated**

A black and white arrows

Description automatically generated with medium confidence

**a ≥ 5 mm.**

**La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un élément, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application de la deuxième partie du Règlement ONU no 118, sous le numéro d’homologation 001234, et en application du Règlement ONU no 10**[[3]](#footnote-4)**, sous le numéro d’homologation 068230.**

**Les deux premiers chiffres (00) de ces numéros indiquent que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no  118 sous sa forme originale et de la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 10.**

**Le symbole indique la direction dans laquelle l’élément peut être installé.**

**Le symboleindique que l’élément satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.2.**

V

**Le symboleindique qu’il s’agit de l’homologation d’un élément complet tel que siège, cloison ou autre.**

CD

**Ces symboles ne sont utilisés qu’en cas de nécessité** ».

II. Justification

1. Les éléments des véhicules entrent souvent dans le champ d’application de plus d’un Règlement ONU. Il est complexe et fastidieux d’apposer deux ou plusieurs marques d’homologation distinctes sur un élément, en particulier lorsque celui-ci est de petite taille.

2. Le Règlement ONU no 107 autorise expressément différentes possibilités de satisfaire aux prescriptions concernant le marquage dans les cas où plus d’un Règlement s’applique (par exemple en n’apposant qu’une seule marque E, ce qui permet d’économiser de l’espace et de simplifier la prescription). Dans les Règlements ONU nos 67 et 158, la taille minimale autorisée de la marque E est de 5 mm.

3. La souplesse offerte par ces Règlements ONU est particulièrement pertinente et nécessaire dans le cas des éléments de petite taille dont la surface disponible pour apposer le marquage réglementaire est limitée (par exemple, les soupapes ou les capteurs). Toutefois, le Règlement ONU no 118 n’offre pas une telle souplesse. La présente proposition vise à harmoniser la réglementation en ce qui concerne les moyens de satisfaire aux prescriptions concernant le marquage en étendant les possibilités offertes par les Règlements ONU nos 67, 107 et 158 au Règlement ONU no 118, à savoir :

a) Dans le cas où plus d’un Règlement s’applique à un élément, la marque E n’est pas dupliquée (c’est-à-dire que le « double marquage » est autorisé) ;

A black circle with a letter in it

Description automatically generatedb) Le format minimal autorisé de la marque E est réduit pour tenir compte des éléments de petite taille.

4. La proposition précise également les dimensions (manquantes) du symbole, comme dans le cas de l’actuel exemple 2, en ajoutant **2/3a** à sa droite.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 ([A/78/6 (Sect. 20)](http://undocs.org/fr/A/78/6(Sect.20)), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)
3. **Le deuxième numéro n’est donné qu’à titre d’exemple.** [↑](#footnote-ref-4)